

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **9 juillet 2018**

Délibération n° 2018-2904

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Désignation du délégataire - Approbation de la convention de délégation de service public (DSP)

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Lundi 11 juin 2018

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 11 juillet 2018

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mme Frier, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, M. Bernard, Mme Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Basdereff, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Gillet, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Huguet, Mme Iehl, MM. Jeandin, Lavache, Mmes Le Franc, Lecerf, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mmes Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, M. Roustan, Mmes Runel, Sarselli, M. Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, M. Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Barral (pouvoir à M. Vial), Mmes Cardona (pouvoir à M. Vergiat), Balas (pouvoir à Mme Nachury), M. Barret (pouvoir à M. Cohen), Mmes Beautemps (pouvoir à Mme Basdereff), Berra (pouvoir à Mme Crespy), Brugnera (pouvoir à Mme David), Burillon (pouvoir à Mme Millet), MM. Collomb (pouvoir à M. Kimelfeld), Compan (pouvoir à M. Fromain), Curtelin (pouvoir à M. Germain), Devinaz (pouvoir à M. Bret), Fenech (pouvoir à M. Huguet), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Mmes Ghemri, Guillemot (pouvoir à M. Longueval), Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), M. Lebuhotel (pouvoir à Mme Varenne), Mme Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), MM. Moretton (pouvoir à M. Jeandin), Passi, Rudigoz (pouvoir à M. Desbos), Sannino (pouvoir à M. Bernard), Sturla (pouvoir à M. Coulon), Uhlich (pouvoir à M. Geourjon), Mme Vullien (pouvoir à M. Vincent).

Absents non excusés : MM. Calvel, Aggoun.

Conseil du 9 juillet 2018**Délibération n° 2018-2904**

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Cité internationale de la gastronomie de Lyon - Désignation du délégataire - Approbation de la convention de délégation de service public (DSP)**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 juin 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Préambule**1° - Contexte**

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon est compétente en matière d'actions de développement économique et d'actions contribuant à la promotion et au rayonnement du territoire et de ses activités. Elle est également compétente en matière de promotion du tourisme et de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, métropolitains.

En 2010, l'UNESCO labellisait le "repas gastronomique des Français" au titre du Patrimoine immatériel de l'humanité. En 2012, afin de donner un ancrage physique à cette labellisation, la Ville de Lyon était sélectionnée par l'État, sur proposition de la Mission française du patrimoine et des cultures alimentaires, pour accueillir une Cité internationale de la gastronomie.

Implantée au sein d'un site d'exception, la Presqu'île de Lyon, dans le périmètre du site urbain classé Patrimoine mondial de l'humanité, et positionnée au cœur du Grand Hôtel-Dieu de Lyon, plus grande opération privée de reconversion d'un monument historique en France, la Cité internationale de la gastronomie de Lyon a pour ambition d'apporter une réponse à l'enjeu majeur de santé publique que constitue l'alimentation. Ce projet veut en effet démontrer, dans cet ancien hôpital de Lyon, capitale mondiale de la gastronomie et métropole de référence en matière de sciences de la vie et de médecine, que l'alimentation est un vecteur essentiel d'une meilleure santé.

2° - Les objectifs poursuivis par la Métropole

La délibération du Conseil n° 2017-1934 du 22 mai 2017 a positionné la future Cité internationale de la gastronomie de Lyon, à la fois comme un équipement culturel, scientifique, pédagogique et touristique.

Elle a fixé les objectifs suivants :

- proposer au grand public un parcours innovant et pédagogique autour d'espaces de démonstrations et d'expériences sensorielles et interactives, mettant en scène les produits, les techniques de leur transformation et les métiers, valorisant l'acte de bien manger, le sens et la valeur sociétale du repas,

- être un lieu de découverte, d'apprentissage et de transmission pour permettre à tout un chacun de devenir "gastronome", en donnant l'opportunité de découvrir l'art de la gastronomie, dans le prolongement de la définition qu'en donna Brillat-Savarin : "la gastronomie est la connaissance raisonnée de tout ce qui a rapport à l'homme en tant qu'il se nourrit. Son but est de veiller à la conservation des hommes, au moyen de la meilleure nourriture possible",

- développer l'innovation en permettant aux professionnels de l'alimentation, français et internationaux, confirmés ou talents de demain, de partager leurs expertises, leur savoir-faire et leurs points de vue pour avancer dans la voie de l'excellence gastronomique, associant plaisir de la table et bien-être pour le corps et l'esprit,

- être un nouveau lieu d'attractivité internationale et de développement économique pour la Métropole lyonnaise.

II - Déroulement de la procédure

1° - Consultation et principe de déléguer

Par délibération n° 2017-1934 précitée et après avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 9 mai 2017, la Métropole a approuvé le principe du recours à une DSP pour l'exploitation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux DSP, et de l'ordonnance relative aux contrats de concession du 29 janvier 2016 et de son décret d'application en date du 1^{er} février 2016.

Par cette délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le délégataire et a autorisé monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de cette délibération, en particulier, pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de DSP.

2° - Avis de publicité

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé aux publications suivantes :

- au Journal officiel de l'union européenne (JOUE) le 24 mai 2017 : annonce n° 2017/S 101-202819,
- au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) le 24 mai 2017 : avis n° 17-64782,
- à la revue spécialisée (revue *Espace tourisme* - site *Marchés-espaces* - pour parution le 29 mai 2017) le 24 mai 2017.

3° - Ouverture et analyse des candidatures

Dans le cadre d'une procédure de passation dite ouverte, 3 candidats ont soumissionné avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixée au 29 septembre 2017 à 12 h 00 : le groupement OPEREL, la société GL Events et la société Magma Cultura France.

La commission permanente des délégations de service public et des contrats de partenariats (désignée ci-après "commission") de la Métropole, réunie le 2 octobre 2017 à 9 h 30, a ouvert les plis contenant les dossiers de candidature. Après avoir procédé à l'examen des pièces, la commission a décidé de solliciter les pièces et/ou compléments auprès des candidats pour répondre aux exigences de l'AAPC. Par courrier en date du 3 octobre 2017, le Président de la commission a demandé aux candidats des compléments. Les candidats ont adressé les pièces dans le délai imparti.

Lors de sa séance du 12 octobre 2017 à 15 h 30, après avoir examiné les dossiers de candidature présentés par les candidats et en avoir débattu, la commission a considéré que les candidats :

- présentaient les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter la DSP d'exploitation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon,
- attestaient du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail,
- étaient aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

En conséquence, la commission a admis les 3 candidats à présenter une offre.

4° - Appréciation de la régularité formelle de la présentation des offres et avis de la commission sur les offres initiales

Lors de la même séance du 12 octobre 2017, la commission a procédé à l'ouverture des offres et à l'analyse de leur conformité avec les exigences formelles du règlement de consultation concernant le contenu des offres.

La commission a procédé à l'analyse de la complétude des offres et a constaté qu'elles répondaient aux exigences du règlement de la consultation.

Lors de sa séance du 8 novembre 2017 à 14 h 00, la commission a procédé à l'analyse des offres initialement remises par les candidats et a décidé d'engager toute discussion utile avec les 3 candidats.

5° - Procédure de négociation

Les négociations de l'offre des candidats se sont déroulées en 2 phases selon le calendrier suivant :

- 1^{er} tour de négociation : du 4 au 15 décembre 2017,
- 2^{ème} tour de négociation : du 27 février au 1^{er} mars 2018.

6° - Offre finale

Au terme des négociations et par courrier en date du 20 mars 2018, les 3 candidats ont été invités à remettre une offre finale.

Les candidats ont remis leur offre finale le 11 mai 2018.

III - Critères d'attribution

Conformément à l'article 15.3 du règlement de consultation, l'attribution de la délégation doit intervenir selon les critères pondérés suivants :

- pertinence, cohérence et qualité du programme d'animation, de promotion et de mise en réseaux dans le cadre d'un pôle d'excellence de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon : 30 %,
- pertinence, cohérence et qualité de la stratégie d'affectation des surfaces et d'aménagements : 25 %,
- pertinence, cohérence et qualité des conditions tarifaires, financières et juridiques : 25 %,
- pertinence, cohérence et qualité des propositions en matière de qualité de service : 15 %,
- pertinence, cohérence et qualité des propositions en matière de qualité environnementale et sociale : 5 %.

IV - Proposition d'attributaire

Par application des critères pondérés présentés ci-dessus et au vu du rapport d'analyse de l'offre finale, il est proposé de retenir l'offre de la société Magma Cultura France, qui a obtenu la note globale de 18,2 sur 20.

Magma Cultura France est la filiale d'une entreprise espagnole (Global Magma Cultura SL : 20 M€ de chiffre d'affaires en 2016) spécialisée dans la conception muséographique et la médiation culturelle, revendiquant 10 millions de visiteurs au sein de ses équipements culturels. Elle dispose de références en matière de médiation culturelle (parc zoologique de Paris, sociétés du Grand Paris, Nuit de la lecture à Madrid, etc.), de gestion complète d'équipement culturel (le Château de Montjuic et la Maison Vicens à Barcelone), de conception de projets sociaux et éducatifs (Château de Fontainebleau, Musée de l'Homme, Musée Picasso à Paris, Ville de Paris, etc.).

L'offre de ce candidat est équilibrée sur l'ensemble des critères et présente les points forts suivants :

- une offre riche en contenus programmatiques et muséographiques qui tient compte de la thématique nutrition santé : 2 expositions permanentes en complément de celle de la Métropole (Atlas de la gastronomie, gastroludothèque à destination du jeune public), 2 expositions temporaires par an,
- un programme d'animation riche et varié s'adaptant à la diversité des publics souhaitée pour faire vivre le lieu de manière hybride (programme d'exposition et loisirs éducatifs, programmation culturelle et pédagogique, programmation professionnelle, ateliers cuisine/démonstrations par des chefs en résidence),
- une organisation optimisée des espaces d'expositions permanentes et temporaires offrant un parcours autour de démonstrations et d'expériences sensorielles et interactives,
- un savoir-faire avéré en matière de qualité de service et de médiation culturelle,
- une proposition tarifaire alignée sur la moyenne des équipements culturels de Lyon, permettant une fréquentation attendue de 250 000 à 300 000 visiteurs par an,
- des conditions juridiques et financières très satisfaisantes.

Pour information, la société GL Events a obtenu la note de 14,2 sur 20 et le groupement Opérel la note de 13,9 sur 20.

V - Caractéristiques essentielles du futur contrat

1° - Objet et durée

Le contrat de DSP a pour objet de confier au délégataire, d'une part, l'exploitation de l'ensemble de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et, d'autre part, la conception, la réalisation et le financement des travaux d'aménagement des espaces autres que l'exposition permanente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon permettant d'assurer son attractivité et son rayonnement local, national et international.

La durée du contrat de DSP est fixée à 8 ans à compter de la date d'ouverture au public afin de permettre l'amortissement des investissements réalisés par le délégataire avec un retour sur les capitaux investis.

2° - Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la délégation, le délégataire a pour mission l'exploitation à ses risques et périls de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon dans le respect du principe de continuité du service public et devra, notamment, à cette fin :

- animer et promouvoir la Cité internationale de la gastronomie de Lyon mise à sa disposition par le délégant, à travers, notamment, les expositions temporaires,
- accueillir tous les publics à la Cité internationale de la gastronomie de Lyon,
- commercialiser les différents espaces,
- concevoir, financer et réaliser sous sa propre maîtrise d'ouvrage, les aménagements des espaces autres que l'espace d'exposition permanente pour un montant de 1,6 M€,
- entretenir et renouveler les biens de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon et, notamment, l'ensemble des ouvrages et équipements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, destinés à l'exploitation du service public,
- conserver les meubles et immeubles par destination classés Monuments historiques et/ou Musée de France, qui font l'objet de conventions de dépôt entre les Hospices civils de Lyon et le délégant,
- percevoir les recettes d'exploitation.

Le délégataire est également autorisé par la Métropole à exercer des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation (restauration-traiteur).

3° - Programme d'exposition et d'animation

Le délégataire complétera l'exposition permanente réalisée par la Métropole, par 2 autres espaces permanents (un Atlas mondial de la gastronomie, espace muséographique interactif à caractère pédagogique, une gastroludothèque, espace d'expérimentation et d'activités ludiques à destination du public scolaire et familial). Il réalisera également 2 expositions temporaires par an. Ce programme d'exposition mettra en évidence les liens entre nutrition et santé. En marge des expositions, une dégustation payante sera proposée aux visiteurs.

En complément, un riche programme d'animation sera mis en œuvre :

- visites guidées, ateliers de cuisine, rencontres et démonstrations de cuisiniers (3 chefs invités en résidence chaque année),
- un programme d'animation éducatif à destination des scolaires,
- un programme d'activités pédagogiques proposées au sein de la gastroludothèque,
- un programme de conférences à vocation scientifique et technologique ou sociétal et économique.

Enfin, une programmation à destination des professionnels sera mise en œuvre (espace incubateur, location d'espaces pour manifestations d'entreprises, etc.)

4° - Montage juridique et financier

Le titulaire du contrat est la société Magma Cultura France, à laquelle se substituera, au plus tard à la date de prise d'effet de la convention, une société dédiée dénommée Société d'exploitation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon constituée sous la forme d'une société anonyme.

Le siège social de la société dédiée sera situé sur le territoire de la Métropole. Toute modification de l'objet social devra faire l'objet d'un accord préalable et express de la Métropole.

Cette société dédiée sera dotée d'un capital social fixé à 600 k€. La société Magma Cultura France s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée pendant toute la durée de la délégation. Toute modification de l'actionnariat devra faire l'objet d'un accord express et préalable de la Métropole.

Toutes les opérations relatives à l'exploitation du service par le délégataire et aux activités annexes autorisées seront tracées comptablement au sein de la société dédiée.

Le délégataire est autorisé à confier à des tiers la réalisation des missions lui incombant, cela dans le respect de la réglementation applicable et des stipulations du contrat. Le délégataire demeure seul responsable vis-à-vis de la Métropole de la bonne exécution des missions déléguées.

Le contrat de délégation prévoit les principales garanties suivantes :

- 2 garanties bancaires à première demande au profit de la Métropole :

. d'une part, une garantie bancaire relative à l'exécution de la délégation d'un montant global de 5 % du chiffre d'affaires annuel, reconstituée à due concurrence du montant appelé,

. d'autre part, une garantie bancaire relative à la fin de la délégation dont le montant sera déterminé par un expert en fin de contrat. Cette garantie couvrira les coûts de remise en état des biens ;

- une garantie maison-mère apportée par la société Global Magma Cultura SL par laquelle ladite société s'engage :

. à apporter à la société dédiée, de manière illimitée et inconditionnelle, tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires pour garantir la continuité du service public,

. en outre, de façon irrévocable et inconditionnelle, à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la délégation,

. à se substituer à la société dédiée afin d'assurer la prompte et complète exécution des obligations de faire définies par la convention,

. à reprendre directement à sa charge l'ensemble des droits et obligations afférents à la délégation en cas de difficultés répétées de la société dédiée.

5° - Conditions financières et rémunération du délégataire

Le délégataire est autorisé à percevoir les recettes suivantes calculées sur la base des tarifs applicables :

- la billetterie,
- les produits de la location des espaces (y compris les débits) et produits annexes à la location des espaces (dont notamment les prestations traiteurs proposées aux locataires de salles),
- les produits des ventes assurées directement par le délégataire (boissons, denrées alimentaires, produits dérivés, publications, etc.) et par la vente en ligne,
- la compensation forfaitaire pour contraintes de service public,
- les subventions et aides diverses publiques ou privées,
- les redevances liées à toute occupation temporaire des locaux.

Les principaux tarifs sont les suivants :

- entrée adulte plein tarif : 12 €,
- entrée enfant plein tarif : 8 €,
- abonnement annuel adulte : 51 €,
- abonnement annuel tarif réduit : 26 €.

Les tarifs, leurs modalités d'application ainsi que leurs conditions d'indexation sont fixés dans le contrat.

Ces tarifs sont établis selon les principes suivants :

- égalité de traitement des usagers devant le service public,
- accès à toutes les typologies de public, notamment en situation d'exclusion et économique défavorable,
- compétitivité des tarifs en lien avec les équipements culturels métropolitains.

Le délégataire verse une redevance pour occupation du domaine public comprenant une part fixe de 250 000 € annuels et une part variable de 0,5 % du chiffre d'affaires sous réserve d'un bénéfice positif.

Le financement des investissements confiés au délégataire ne donne pas lieu au versement d'une participation par la Métropole. Néanmoins, la prise en charge par le délégataire des contraintes de service public (amplitude horaire, contreparties aux financeurs, tarification spécifique) font l'objet d'une compensation par la Métropole, plafonnée à hauteur de 250 000 € HT par an.

6° - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

Dès l'entrée en vigueur du contrat et pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités définies supra et produit copie des polices à la Métropole.

Le délégataire assure, par ailleurs, à ses frais l'entretien, la maintenance, le renouvellement, et la mise aux normes des ouvrages et équipements mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels.

Un inventaire des biens de la délégation permettant de connaître l'état, l'évolution et la valeur des biens de retour meubles et immeubles et un état des lieux du bâtiment constituant le patrimoine du service délégué sera établi par le délégataire et sera mis à jour au moins une fois par an.

Le délégataire s'engage, par ailleurs, à recruter ou mobiliser le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service et fournira annuellement une présentation en équivalent temps plein (ETP) des personnels.

7° - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué.

Des sanctions (pénalités, mise en régie, résiliation pour faute) sont prévues par la convention pour assurer le respect de l'ensemble des obligations du délégataire.

Conformément à l'article L 1411-3 du CGCT, le délégataire produit, chaque année, un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité du service.

La Métropole dispose de la faculté de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par une société extérieure ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du Conseil n° 2017-1934 du 22 mai 2017 ;

Vu les rapports de la commission permanente de DSP des 2, 12 octobre et 8 novembre 2017 ;

Vu le rapport d'analyse de l'offre finale ;

Oùï l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le choix de la société Magma Cultura France comme délégataire de service public pour l'exploitation de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon d'une durée de 8 ans à compter de la date d'ouverture au public,

b) - la convention de délégation de service public et ses annexes, établie pour une durée de 8 ans à partir de la date d'ouverture au public, à conclure avec la société Magma Cultura France.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention,

b) - prendre toutes mesures nécessaires et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention.

3° - **Les dépenses** correspondant à la compensation pour obligation de service public, d'un montant maximum de 250 000 € HT par an, seront inscrites au budget principal - exercices 2019 et suivants - opération n° OP02O2865 - chapitre 65.

4° - **Les recettes** correspondant à la redevance d'occupation du domaine public, estimée à 277 550 € par an en moyenne sur la durée du contrat, seront inscrites au budget principal - exercices 2018 et suivants - opération n° OP02O2865 - chapitre 75.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 11 juillet 2018.

·
·